



# LA VILLE DE QUEBEC

## REGLEMENT No. 2198

*Pour amender le règlement numéro 11 de la corporation municipale de Charlesbourg-Ouest, relatif au zonage, à la construction et à l'usage des terrains et bâtiments.*

A une assemblée du Conseil Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le quinzième jour de mars mil neuf cent soixante quatorze (1974) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS

BLANCHET

BOUCHARD

CAREAU

CLERMONT

COULOMBE

LANGLOIS

MOISAN

PELLETIER

ROBITAILLE

ROY

TREMBLAY

TROTTIER

*Lui pour la première fois le 28 février 1974*

*Avis dans Le Soleil*

*Lui pour la deuxième fois et adopté le 15 mars 1974*

*Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 18 mars 1974*

ATTENDU que le règlement numéro 2102 "décrétant l'annexion du territoire de la corporation municipale de Charlesbourg-Ouest à celui de la Ville de Québec" est entré en vigueur le 1er mai 1973, conformément à l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil en date du 11 avril 1973, portant le numéro 1350-73;

ATTENDU que l'article 4.2 dudit règlement stipule que le règlement numéro 11 de la municipalité de Charlesbourg-Ouest intitulé "règlement relatif au zonage, à la construction et à l'usage des terrains et bâtiments" et ses amendements, continuera de s'appliquer au district de Charlesbourg-Ouest et ne pourra être amendé ou être abrogé que par un règlement adopté par le conseil préalablement approuvé par la Commission d'Urbanisme;

ATTENDU la recommandation de la Commission d'Urbanisme de la Ville de Québec en date du 8 janvier 1974 aux fins de modifier ledit règlement numéro 11;

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par le paragraphe 42 de l'article 336;

IL EST ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 11 de la corporation municipale de Charlesbourg-Ouest et ses modifications est de nouveau modifié en remplaçant l'article 7 par le suivant:

"Les lots compris dans les zones A, B et C doivent avoir au moins six mille pieds carrés (6,000 pi. car.) de superficie, au moins soixante pieds (60') de largeur et au moins soixante-dix pieds (70') de profondeur."

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILES LAMONTAGNE  
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville  
(S) PIERRE F COTE avocat

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO 2198

(tel que modifié en deuxième lecture)

Pour amender le règlement no 11 de la Corporation municipale de Charlesbourg-Ouest, relatif au zonage, à la construction, et à l'usage des terrains et bâtiments.

*But:*

Le règlement no 2198 "pour amender le règlement no 11 de la Corporation municipale de Charlesbourg-Ouest, relatif au zonage, à la construction et à l'usage des terrains et bâtiments", a été adopté en première lecture par le Conseil à sa séance du 28 février 1974.

Dans un mémoire adressé au Service du Contentieux le 7 mars 1974, la division de l'aménagement du Service d'Urbanisme recommandait que le texte de l'article 7 qui avait été adopté en première lecture soit modifié pour le texte suivant:

"les lots compris dans les zones A, B et C doivent avoir au moins six mille pieds carrés (6.000 pi. car.) de superficie, au moins soixante pieds (60') de largeur et au moins soixante-dix pieds (70') de profondeur"